

N°67.2026

ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT DU CHANTIER POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION SUR DIVERSES VOIRIES DE LA COMMUNE D'ALTILLAC DU 9 SEPTEMBRE AU 9 OCTOBRE 2026

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R441-1 à R.411-9 et R.411-25 et R411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la demande reçue en date du 7 septembre 2026 de la Société POUZOL sise N89 19190 AUBAZINES (Corrèze), concernant des travaux de réfection de voiries à ALTILLAC,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise POUZOL TP est autorisée à occuper le domaine public communal pour effectuer des travaux de réfection de voirie, notamment sur les voies communales et rurales suivantes :

- **Voirie rurale CRr N°4 – La Patraquerie**
- **Voie communale N°10 – Laumont**
- **Voie communale N° 28 – Esclaux**

La présente autorisation est consentie du mercredi 9 septembre au 9 octobre 2026 de 8 heures à 17 heures 30 du lundi au vendredi.

Article 2 : La circulation des usagers sera alternée, par alternat manuel durant les horaires de travail de l'entreprise effectuant les travaux. La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 KM/H au droit de l'alternat et le dépassement de tout véhicule est interdit. Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emprise des travaux et pour la période définie.

Article 3 : Ces prescriptions s'appliqueront **du mercredi 9 septembre au vendredi 9 octobre 2026.**

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché selon l'usage courant.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée à :

Société POUZOL TP,

Cars Quercy Corrèze,

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE,



Fait à Altillac, le 8 septembre 2026.

Le Maire,
Denis PINSAC.

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'DP' or 'Pinsac', written over the printed name of the Mayor.